

Blois, le 09/04/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

publié sur 

SA MENARD
11, RUE PALLUAU
41120 LE CONTROIS-EN-SOLOGNE

Inspection n° : RI 2025-03-11 FD01

Code AIOT : 0054100458

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement SA MENARD implanté 11 rue Pallau - 41120 Le Controis-en-Sologne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA MENARD
- 11 rue Pallau - 41120 Le Controis-en-Sologne
- Code AIOT : 0054100458
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Établissement d'abattage et de découpe de volailles, installation classée pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation, pour les rubriques 2210 et 4718.

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9	Demande d'action corrective	4 Mois
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10	Demande d'action corrective	4 Mois
4	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14	Demande d'action corrective	4 Mois
5	Etapes de l'abattage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15	Demande d'action corrective	6 Mois
7	Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 18	Demande d'action corrective	1 Mois
11	rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25	Demande d'action corrective	4 Mois
12	Traitement et rejets des effluents	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 28	Demande d'action corrective	8 Mois
13	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32	Demande d'action corrective	8 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations	Arrêté Ministériel du 30/05/2004, article 4	-
6	Stockage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17	-
8	Stockage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19	-
9	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 24	-
10	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20	-

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Il a été constaté, le 11 mars 2025, que l'établissement SA MENARD, implanté à Le Controis-en-Sologne n'est pas en mesure de répondre à certaines dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 30 mai 2004 ainsi que par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1992. En effet, nous avons constaté les points suivants :

- Le rapport de vérification des installations électriques, fournis à l'inspection des installations classées, pointe certaines non-conformités ou anomalies pouvant être sources de danger pour les installations. Aucun justificatif permettant de vérifier que ces non-conformités ont été corrigées n'a été fourni par l'exploitant.
- Le compte-rendu de vérification des équipements de lutte contre l'incendie précise que la protection du site doit être améliorée en plaçant des extincteurs sur d'autres points du site.
- Le prolongement de la digue susceptible de recueillir une partie des eaux d'extinction en cas de sinistre n'est pas suffisant, une zone basse n'est pas protégée. La buse d'évacuation mise en place en travers de cette digue n'est pas munie d'un dispositif de fermeture et reste ouverte en permanence.
- Certaines aires de nettoyage du matériel ne sont pas entourées d'un dispositif de canalisation permettant de recueillir les eaux usées.
- Les bidons utilisés pour le transfert des produits chimiques ne possèdent pas d'étiquetage réglementaire.
- Le plan des réseaux nous a été fournis, il manque cependant de lisibilité et ne permet pas de cerner correctement et de façon distincte la localisation ainsi que le rôle des différentes canalisations.

Par ailleurs concernant les rejets aqueux, les valeurs limites d'émission indiquées dans l'arrêté ministériel ainsi que celles indiquées dans l'arrêté préfectoral n° 92-2171 sont dépassées pour les paramètres suivants : DCO - DBO5 et Ngl. De plus, la surveillance de ces paramètres n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel.

Enfin, un certain nombre de prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1992 sont aujourd'hui obsolètes, au regard du fonctionnement actuel de l'établissement. Afin d'actualiser l'autorisation, l'exploitant devra produire, dans les meilleurs délais, un porter à connaissance décrivant les modifications de fonctionnement apportées depuis l'autorisation du 10 juillet 1992. Notamment, il convient d'actualiser la liste des espèces abattues, le nombre moyen de volailles de chaque espèce abattues par semaine, la masse des animaux abattus quotidiennement, exprimée en carcasse, en activité de pointe, les modalités de collecte et d'évacuation des sous-produits animaux, etc.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/05/2004, article 4
Thème(s) : Risques chroniques - Accès à l'installation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.
Constats : Le terrain est clôturé, le site est entièrement fermé la nuit. Des systèmes de vidéosurveillance et anti-intrusion ont été mis en place sur le site. Le site est cependant accessible en journée car l'établissement fait de la vente directe.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels - Sécurité incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.
Constats : <ul style="list-style-type: none">Une vérification périodique des installations électriques est programmée tous les ans (certification Q18) et tous les deux ans (certification Q19). Les rapports de vérification pour les certifications Q18 et Q19 nous ont été fournis suite à l'inspection. Le rapport de vérification pour le certificat Q18 pointent 4 non-conformités ou anomalies pouvant être sources de danger pour les installations.Un contrat auprès de la société Valfroid est mis en place pour l'entretien des installations frigorifiques notamment pour les contrôles d'étanchéité. Les contrats et les comptes-rendus d'interventions nous ont été fournis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <ul style="list-style-type: none">Réaliser les travaux nécessaires afin de corriger les anomalies relevées dans le rapport de vérification de la certification Q18.Transmettre les justificatifs de mise en conformité de vos installations électriques à la DDETSPP.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 Mois

N° 3 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10

Thème(s) : Risques accidentels - Sécurité incendie

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Constats :

- Des extincteurs sont disposés à différents endroits du site. Un contrat de maintenance de ces équipements est mis en place avec la société Desautel. Le compte-rendu de vérification périodique nous a été envoyé suite à l'inspection. Ce rapport précise que la protection du site doit être améliorée en plaçant des extincteurs au niveau du local de batterie des panneaux solaires.
- Un plan des locaux est affiché à l'entrée du personnel, la localisation des extincteurs y est précisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Prévoir l'installation d'extincteurs complémentaires afin de protéger l'ensemble du site contre les risques électriques.
- Transmettre les justificatifs de mise en conformité de vos installations à la DDETSPP.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 Mois

N° 4 : Eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14

Thème(s) : Risques accidentels - Pollution

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

Constats :

Les eaux usées sont envoyées vers le réseau communal.

Une digue a été élevée au niveau des zones les plus basses autour du parking. En cas d'incendie, la zone de rétention ainsi créée est susceptible de recueillir une partie des eaux d'extinction. Le prolongement de cette digue n'est pas suffisant, une zone basse n'est pas protégée et pourrait permettre aux eaux d'extinctions, en cas d'incendie, de s'échapper.

Une buse d'évacuation a été mise en place en travers de la digue pour permettre l'évacuation des eaux non souillées. Elle n'est pas munie d'un dispositif de fermeture et reste ouverte en permanence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Mettre en place un système d'obturation de la bouche d'évacuation.
- Réaliser des travaux afin de prolonger la digue pour être en mesure de collecter toutes les eaux susceptibles d'être polluées.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 Mois

N° 5 : Étapes de l'abattage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15

Thème(s) : Risques chroniques - Pollution

Prescription contrôlée :

L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable

l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Constats :

L'aire de nettoyage des véhicules servant au transport des animaux est bétonnée, elle est entourée d'un dispositif de canalisation permettant de recueillir les eaux usées.

Certaines aires de nettoyage du matériel sont bétonnées mais ne sont pas entourées d'un dispositif de canalisation permettant de recueillir les eaux usées.

Une entreprise spécialisée, la Société Orléanaise d'Assainissement est chargée de collecter les matières solides issues du processus d'abattage, ainsi que les graisses. Le sang est collecté via un système de canalisation et envoyé dans une cuve hermétique.

Les autres sous-produits animaux sont stockés dans des bennes inox bâchées qui sont évacuées tous les 3 jours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Équiper l'ensemble des quais de caniveau permettant de récupérer et traiter les eaux souillées et les eaux de nettoyage.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 Mois

N° 6 : Stockage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17

Thème(s) : Produits chimiques - Pollution

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Constats :

Les cuves de fuel sont soient munies d'une double-peau ou entourées d'une rétention en parpaings. Les cuves de stockage de substances chimiques sont disposées sur des bâches de rétention, les bidons servant au transfert de ces substances sont disposés dans des cuves de rétention.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 18

Thème(s) : Actions nationales 2025 - pollution

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :

- Les fiches de données de sécurité des produits suivants nous ont été fournis : FOAM A-PS / DEPTIL GOCIP / DEPTAL CMC / PENNGAR GB / PENNGAR TR 123.
- Les cuves de stockage contenant les produits utilisés dans l'installation sont regroupés dans un local à l'extérieur du site principal. Les substances présentant des dangers sont stockées dans une pièce dédiée fermée à clé. Les cuves possèdent leurs étiquettes, les substances sont bien identifiées.
- Une troisième pièce accolée à l'installation principale sert au stockage de bidons contenant les produits prélevés dans les cuves de stockage. Ces bidons colorés (une couleur par type de produit) sont utilisés pour transférer les produits de la zone de stockage vers la zone d'utilisation. Des consignes concernant la manipulation des produits sont affichées dans cette pièce. Cependant, excepté le code couleur des bidons eux-mêmes, aucun nom ni symboles de danger ne sont étiquetés dessus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Étiqueter les bidons utilisés pour le transfert des produits chimiques afin d'y faire figurer les informations réglementaires concernant la nature et les risques des substances contenues.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 8 : Stockage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19

Thème(s) :Risques accidentels - Pollution

Prescription contrôlée :

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

Constats :

Les déchets et sous-produits animaux issus de l'abattage sont récupérés, stockés puis enlevés conformément à la réglementation.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prélèvement et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 24

Thème(s) : Risques chroniques - Gestion de la ressource en eau

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de prélèvement d'eau, visés aux articles 22 et 23 ci-dessus, sont munis d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Les résultats, consignés dans un registre éventuellement informatisé, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée définie dans l'arrêté d'autorisation.

Constats :

Les relevés des consommations d'eau nous ont été fournis lors de l'inspection.

La consommation moyenne depuis le début de l'année 2025 est de 140 m³ par semaine.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prélèvement et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20

Thème(s) : Risques chroniques - Gestion de la ressource en eau

Prescription contrôlée :

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.

Constats :

D'après une estimation, et en considérant les valeurs moyennes suivantes :

- une consommation moyenne depuis le début de l'année 2025 est de 140 m³ par semaine ;
- le poids moyen de carcasse à 2kg ;
- un abattage moyen de 16000 volailles par semaine ;

On obtient une consommation d'environ 4.3 litres d'eau / kg de carcasses.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25

Thème(s) : Risques chroniques - réseaux de rejet

Prescription contrôlée :

On entend par effluents :

- les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ;
- les eaux vannes (sanitaires).

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Constats :

Un contrat de maintenance de certaines canalisations est en cours avec la Société Orléanaise d'Assainissement. Ce contrat concerne le pompage, le curage des canalisations attenantes au bac à graisse ainsi que le traitement des déchets qui en sont issus.

Le plan des réseaux nous a été fourni, il manque cependant de lisibilité et ne permet pas de cerner correctement et de façon distincte la localisation ainsi que le rôle des différentes canalisations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir un schéma mis à jour de tous les réseaux de l'établissement.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 Mois

N° 12 : Traitement et rejets des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 28

Thème(s) : Risques chroniques - Valeurs limites

Prescription contrôlée :

Dans le cas où l'installation ne dispose pas de ses propres dispositifs d'épuration, l'exploitant s'assure du caractère pérenne du traitement de ses effluents par une station d'épuration extérieure à l'installation. Il garantit le respect de valeurs limites de rejet compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration et les valeurs limites de rejet de cette station.

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent dans de bonnes conditions.[...]

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST, 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration calculées sur la base d'une consommation d'eau conforme à celle indiquée à l'article 20 imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine respectent les valeurs suivantes :

MEST : 600 mg/l ;

DBO5 : 800 mg/l ;

DCO : 2 000 mg/l ;

Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;

Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

L'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration, supérieures notamment en fonction de la consommation d'eau par kilogramme de carcasse et si l'étude d'impact démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il n'en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et de protection de l'environnement.

Constats :

M. Menard nous a fourni une copie de la convention spéciale de déversement des effluents non domestiques de sa société, établie le 26 novembre 2013 avec la commune d'Ouchamps.

D'après les dernières analyses fournis, les valeurs limites d'émission indiquées dans l'arrêté ministériel ainsi que celles indiquées dans l'arrêté préfectoral n° 92-2171 sont dépassées pour les paramètres suivants : DCO - DBO5 et Ngl.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Mettre en place des mesures correctives afin de respecter les valeurs limites d'émissions précisées dans l'arrêté préfectoral.
- ou
- Déposer auprès de l'inspection des installations classées, une demande de modification de l'arrêté préfectoral afin de le mettre en cohérence avec l'arrêté ministériel et la convention de rejet.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 Mois

N° 13 : Surveillance des émissions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32

Thème(s) : Risques chroniques - Surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de l'installation. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. L'arrêté d'autorisation fixe la nature et la fréquence des mesures définissant le programme de surveillance conformément aux articles ci-dessous. En fonction des caractéristiques de l'installation ou de la sensibilité de l'environnement, d'autres polluants peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis.

Les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées en annexe II. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prévoir d'autres méthodes lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence.[...]

[...] Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées selon une fréquence définie dans l'arrêté préfectoral. Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes de dépassement éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Sans préjudice du troisième alinéa du présent article, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

M.Menard nous a fourni les résultats d'analyses effectuées courant 2024. La fréquence de ces analyses n'est pas conforme à la réglementation, puisque une seule analyse est réalisée chaque année.

Les résultats ne sont pas inscrits sur la plateforme d'autosurveillance GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Mettre en place une surveillance semestrielle de tous les paramètres conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel.
- Fournir le programme de surveillance des émissions de l'installation.
- Incrire les résultats de l'autosurveillance sur la plateforme de télésurveillance GIDAF.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 Mois